DÉCRET

N.° 1490.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Commiſſions données pour achats de grains, fourrages & ſubſiſtances.

Case
folio
FRC
10332
no. 52

LA CONVENTION NATIONALE actuellement occupée d'un décret ſur les ſubſiſtances, & voulant prévenir les fraudes qui pourroient ſe préparer & ſe commettre avant ſa promulgation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes commiſſions pour achats de grains, fourrages, ſubſiſtances, émanées des miniſtres de la guerre & de la marine, des adminiſtrateurs des ſubſiſtances pour les armées, pour la marine & autres approviſionnemens publics, ſont annullées, ainſi que les marchés & arrhemens paſſés en vertu de ces commiſſions. Les repréſentans du peuple auprès des armées, ſont ſpécialement chargés de faire les réquiſitions néceſſaires pour l'approviſionnement des armées & des places frontières, & ils feront paſſer un duplicata de leurs réquiſitions au miniſtre de l'intérieur.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Sont exceptés de l'annullation prononcée ci-deſſus, les commiſſions & marchés où le prix du quintal ou cent livres peſant au poids de marc des denrées ci-après, n'excédera pas au *maximum* les ſommes qui vont être énoncées ; ſavoir :

De la plus belle farine, vingt livres ; du blé froment, quatorze livres ; du méteil, compoſé moitié froment & moitié ſeigle, treize livres ; du ſeigle, douze livres ; de l'avoine, quatorze livres ; de l'orge pamelle ou bayard, onze livres ; du blé noir ou ſarrazin, ſept livres ; du ſon, ſept livres ; du foin & ſain-foin, première qualité, cinq livres ; de la luzerne & autres herbes croiſſant dans les prés artificiels, quatre livres ; de la paille de froment, quarante ſous.

Le tout outre le prix des tranſports des objets ci-deſſus, qui ne pourra au *maximum* excéder cinq ſous par quintal ou cent livres peſant, poids de marc, pour chaque lieue de poſte ſur les grandes routes, & ſix ſous pour celles de traverſe. La voiture par eau ſe règlera de gré à gré, ſans que le *maximum* par quintal puiſſe excéder deux ſous ſix deniers en deſcendant, & trois ſous en remontant. Tous rouliers, voituriers qui refuſeront de ſe conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquiſition.

III.

L'effet des précédens marchés & commiſſions, n'aura lieu que pour les grains, farines, fourrages & ſubſiſtances qui auront été mis avant la publication du préſent décret dans les magaſins de la république, & qui y auront été reçus.

IV.

Dans les vingt-quatre heures qui ſuivront cette publication,

les régiſſeurs, leurs prépoſés & commiſſionnaires, & tous ceux ſans exception qui auront été employés auxdits achats & à l'emmagaſinement, ſeront tenus de ſe préſenter aux municipalités des chef-lieux de canton où ils ſe trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet & arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal, & par le procureur de la commune ou ſon ſubſtitut, les [redacted] livres, carnets, feuilles d'achats & de réception ou emmagaſinement. Ceux qui ne ſeront pas revêtus de cette formalité, ne pourront faire aucune foi.

V.

Les régiſſeurs, prépoſés, commiſſionnaires & autres ſubordonnés employés, qui après la publication du préſent décret, recevroient des denrées pour le compte de la république, & les porteroient, par antidate, dans des livres, feuilles ou états de réception & emmagaſinement, à une époque antérieure à ladite publication, ſeront condamnés & contraints par corps à une amende égale aux ſommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la république, & l'autre au dénonciateur, & en outre punis de dix ans de fers.

V I.

La même peine aura lieu contre les officiers municipaux qui ſeront convaincus d'avoir antidaté les paraphes & arrêtés, ordonnés en l'article IV, & de plus ils ſeront ſolidaires en raiſon de l'amende.

V I I.

Le *maximum* des autres objets de première néceſſité ſera fixé; & la Convention renvoie à ſa commiſſion des

ſubſiſtances, pour lui préſenter dans la huitaine le mode d'exécution.

VIII.

Le préſent décret ſera envoyé dans le jour au miniſtre de l'intérieur, qui le fera paſſer aux départemens par des courriers extraordinaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & [redacted] la Convention nationale. A Paris, le 6 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* D. V. RAMEL & MERLIN (de Douai), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, l'an ſecond de la République. 1793.